

TZR : LE LIVRE NOIR

DES PERSONNELS TRAITES COMME DES FONCTIONNAIRES DE SECOND RANG

DES DROITS BAFOUES

Dans la dégradation continue des conditions d'exercice et d'existence des TZR, un nouveau seuil a été franchi en 2014-2015. La période récente a non seulement vu s'aggraver les pratiques déjà existantes, mais a aussi été marquée par l'apparition de nouvelles dérives.

Il doit y être mis fin. Certifiés, agrégés, CPE ou CO-Psy, les TZR sont des agents de l'État dotés des mêmes droits et devoirs que les autres, et rien n'autorise à leur imposer un régime d'exception, que ce soit dans leur droit à mobilité, dans leur droit à indemnités, ou dans leur droit à la représentation paritaire.

Mal affectés

- En affectation à l'année
- En remplacement

Mal indemnisés

- Dans le calcul des distances prises en compte
- Dans la détermination de la période remboursée
- Dans le choix du mode de transport indemnisé

Mal "barémés"

- Pour les affectations à l'année
- Pour le mouvement intra-académique

LES TZR SONT MAL AFFECTES

LA QUESTION DES AFFECTATIONS A L'ANNEE

UN CONSTAT ACCABLANT

Un seul GT a été organisé en vue de la rentrée 2014, tardivement : fin juillet, en raison des contraintes liées à l'affectation des stagiaires. En dépit des demandes répétées du SNES-FSU, aucune instance n'a été réunie fin août, au motif qu'il n'y aurait quasiment pas d'affectations.

Ce n'est pas conforme à la réalité, comme le démontrent les statistiques que nous avons pu établir sur la base des documents rectoraux¹.

En effet, aux 262 TZR affectés à l'année à l'issue du GT de juillet, se sont ajoutés 76 TZR affectés à l'année hors de toute représentation paritaire. Ce n'est pas acceptable : comme tous les certifiés, agrégés, CPE, CO-Psy, les TZR ont droit à ce que leurs affectations soient prononcées dans un cadre paritaire. Seules les affectations en suppléance, qui « imposent de pourvoir sans délai au remplacement » peuvent y déroger – et encore, « la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes »².

Pire encore (mais c'est la conséquence logique du choix d'affecter de manière opaque), les affectations prononcées sont entachées de nombreuses erreurs³.

UN GROUPE DE TRAVAIL DOIT ETRE REUNI FIN AOUT

Dans ces conditions, en plus des affectations qui pourront être décidées en juillet avant la fermeture des établissements, il serait inacceptable qu'un GT ne soit pas réuni cette année fin août, à la date la plus proche possible de la rentrée scolaire pour procéder aux affectations annuelles restantes, dans l'équité et la transparence auxquelles tous les personnels, y compris les TZR, ont droit.

¹ Cf. ANNEXE 1

² *Exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré*, Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999.

³ Cf. ANNEXE 2

LES TZR SONT MAL AFFECTES

LA QUESTION DES AFFECTATIONS EN REMPLACEMENT DE COURTE OU MOYENNE DUREE

Pour les TZR laissés disponibles à la suite des affectations annuelles, les affectations en suppléance sont prononcées selon des procédures et principes souvent discutables.

EXIT LES BAREMES ET PREFERENCES : OPACITE ET ARBITRAIRE

Il est pour commencer regrettable que dans ce traitement, les barèmes et les préférences formulées ne soient pas pris en compte pour céder la place à une gestion opaque, basée sur ce qu'on croit savoir de la personne, de ses contraintes et aptitudes, sur la commune de son domicile, etc.

Les affectations en suppléance sont alors attribuées de manière sans doute relativement pertinente, mais surtout opaque. Il n'est donc pas possible de les analyser (ni de les dénoncer) globalement, mais quand les intéressés souhaitent discuter la décision qui a été prise, les réponses obtenues laissent entrevoir des principes de fonctionnement discutables...

En effet, tout indique qu'on ne remplace une affectation qui pose problème que par une autre affectation réputée peu attractive. Par exemple, si vous ne pouvez rejoindre tel collège de l'arrière-pays, l'affectation ne sera revue que si on peut vous affecter dans un autre établissement lointain ou un établissement classé REP¹... En général mais tout particulièrement dans ces situations, la manière dont certains contractuels sont affectés en priorité sur certaines suppléances pose question.

IL FAUT ASSURER LA TRANSPARENCE

Sauf à s'accommoder de la défiance croissante des personnels concernés et de ses conséquences, la gestion de ces procédures appelle à un dialogue en vue de l'instauration d'une plus grande transparence, et d'une plus grande équité.

¹ Cf. ANNEXE 3

LES TZR SONT MAL INDEMNISES

FRAIS DE DEPLACEMENT : LA QUESTION DE LA DISTANCE PRISE EN COMPTE

Le droit à remboursement des frais de déplacement pour les TZR affectés à l'année hors de leurs résidences administrative et familiale n'a été réellement appliqué que très tardivement dans l'académie. Aujourd'hui, si des progrès ont été enregistrés, la règle continue d'être contournée de manière inacceptable, comme en témoigne la manière dont sont établies les distances à indemniser.

LE MODE DE CALCUL EMPLOYE PAR LE RECTORAT N'EST PAS CONFORME A LA REGLE

Quand les demandes de remboursement formulées par les TZR concernés¹ sont traitées, il est procédé au calcul de la distance à indemniser.

Quand la résidence familiale du TZR diffère de la résidence administrative, le rectorat indemnise sur la base de la distance la plus courte : tantôt la résidence administrative, tantôt la résidence familiale. Quand les personnels concernés demandent des explications², il leur est rétorqué que « l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 stipule en son article 5 que "l'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court" ».

Or, une lecture attentive de cet arrêté indique clairement que cet article ne concerne pas un choix offert à l'administration entre résidence familiale ou administrative, mais un choix entre le trajet le plus court et le trajet le plus rapide : « L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court. Une indemnisation sur la base du trajet le plus rapide peut être accordée, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque les besoins du service le justifient ».

IL FAUT RETABLIR LES PERSONNELS DANS LEUR DROIT

Comme pour l'ISSR, c'est l'établissement de résidence administrative qui doit être pris en compte que cela soit plus favorable ou non au TZR. Procéder différemment revient à faire des économies sur le dos des personnels : il doit être mis un terme à ces pratiques³.

¹ C'est-à-dire quand ils sont informés de leur droit, et ce n'est à notre connaissance jamais du fait de l'administration, ce que nous déplorons.

² Cf. ANNEXE 4.

³ ...et si cela interroge le « maillage territorial » des rattachements des TZR, sans doute est-ce une bonne chose : nous abordons régulièrement le problème dans les instances concernées, mais cela fait plusieurs années que le dialogue est peu fructueux sur le sujet.

LES TZR SONT MAL INDEMNISES

FRAIS DE DEPLACEMENT : LA QUESTION DE LA PERIODE PRISE EN COMPTE

Nous approchons de la fin de l'année scolaire, et cette question va à nouveau se poser avec acuité. Les TZR ayant droit doivent être indemnisés pour la totalité de la période pendant laquelle ils se rendent effectivement dans leurs établissements. Ni plus, ni moins : c'est au nom de ce principe que sont retranchées du décompte les journées d'absence, de grève, etc.

UNE NOUVELLE DERIVE

Or, depuis au moins l'année dernière, une nouvelle dérive a été observée : alors que dans les établissements d'affectation, les chefs d'établissement demandent (à juste titre) aux TZR de continuer de se déplacer après que les élèves aient été libérés de cours, le rectorat interrompt les remboursements au motif qu'il n'y a plus d'élèves dans l'établissement¹ !

IL FAUT RESPECTER LA REGLE

Il est déjà regrettable que les déplacements imposés aux TZR hors emploi du temps (réunions parents-professeurs, conseils de classe, etc.) ne soient pas remboursés², mais en aucun cas la réglementation n'autorise à se livrer à de tels calculs. Il doit être mis un terme à cette pratique.

¹ Cf. ANNEXE 5

² L'Académie de Versailles, par exemple, a prévu ce cas de figure par le biais d'attestations de présence à des réunions (http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2013-06/frais_deplacement_attestation_presence_reunion_mai-2013.pdf), pourquoi pas l'Académie de Nice ?

LES TZR SONT MAL INDEMNISES

FRAIS DE DEPLACEMENT : LA QUESTION DU MODE DE TRANSPORT

LE RECOURS AU VEHICULE PERSONNEL

La réglementation prévoit la possibilité, quand les déplacements ne peuvent être accomplis en transports en commun (desserte inexistante ou horaires inappropriés), d'accorder aux agents concernés l'autorisation d'utiliser leur véhicule personnel, et par conséquent de les indemniser sur ces bases, sensiblement plus favorables.

« Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service. Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré.. »¹

IL FAUT OFFRIR CETTE POSSIBILITE AUX TZR DE L'ACADEMIE

L'académie de Nice, dont les territoires sont pourtant notoirement mal desservis par les transports en commun, n'offre pas cette possibilité à ses TZR alors que dans leur immense majorité, ils dépensent des sommes considérables sur les routes² de l'académie. Les autres académies le font. Mieux : dans notre académie, les personnels remplaçants du 1^{er} degré bénéficient du dispositif (!). Il est plus que temps de remédier à cet oubli.

¹ Cf. Arrêté du 20 décembre 2013 -Art. 5

² ...et l'autoroute : l'A8 figure aux premiers rangs des autoroutes les plus chères de France...

LES TZR SONT MAL « BAREMES »¹

LA QUESTION DES AFFECTATIONS ANNUELLES

IL FAUT EN FINIR AVEC LES « BAREMES-CROUPIONS »

Depuis la déconcentration du mouvement (et la création des TZR) en 1999, et plus encore depuis l'élargissement des ZR décidé unilatéralement par le recteur en 2003, le SNES-FSU demande que les affectations annuelles soient prononcées sur la base de barèmes individuels prenant en compte la situation réelle des TZR, incluant donc les bonifications familiales, liées au handicap², enseignement prioritaire, agrégés.

Cette demande n'a jamais été satisfaite, ni même prise au sérieux. Année après année, les « préférences » des TZR sur les affectations à l'année et en suppléance ne sont pas classées conformément au droit commun. Ici encore, les TZR sont traités comme des agents de seconde catégorie et non comme des fonctionnaires de plein droit, et ce n'est pas acceptable. Cela doit changer.

¹ Entendons par là que les barèmes qu'on leur attribue ne leur garantissent pas l'équité de traitement à laquelle ils ont droit.

² Nul n'ignore pourtant que la prise en compte des situations 1/ familiales 2/ de handicap sont des priorités légales.

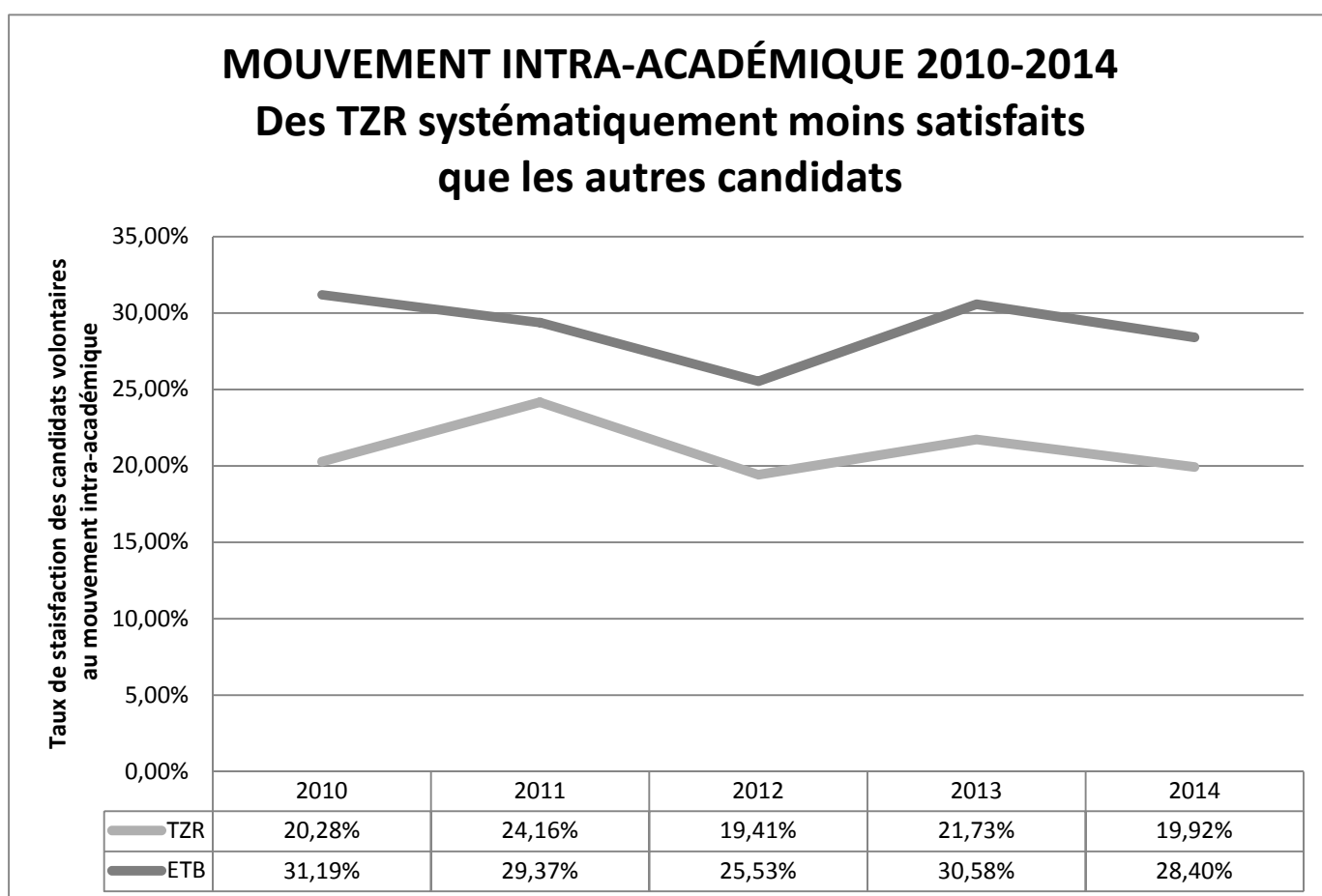
LES TZR SONT MAL « BAREMES »¹

LA QUESTION DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

UN DROIT A LA MOBILITE INFERIEUR AUX AUTRES PERSONNELS

Depuis 2007, le SNES-FSU établit chaque année une statistique du taux de satisfaction des candidats volontaires au mouvement intra-académique. Présentée en déclaration liminaire de la FPMA, utilisée en CTA, elle n'a jamais eu l'honneur de retenir l'attention de nos interlocuteurs dans les discussions annuelles sur la circulaire du mouvement intra-académique ou plus récemment sur les seules modifications à celle-ci.

Cette statistique est pourtant édifiante : elle démontre que les TZR sont systématiquement moins satisfaits que les autres candidats aux mutations intra-académiques, et ce malgré les bonifications déjà accordées².



Le motif est connu : les TZR ne peuvent bénéficier des améliorations du mouvement par les « chaînes » intra-académiques, départementales ou communes.

IL FAUT AUGMENTER LES BONIFICATIONS TZR

Le remède est tout aussi connu : il faut augmenter les bonifications des TZR. Le SNES préconise, depuis plusieurs années, l'attribution de 30, 50 et 80 points sur tous les vœux de bonification au bout de trois, cinq et huit ans d'ancienneté. Il est plus que temps de l'entendre. Rien ne justifie que les TZR continuent d'être discriminés dans le mouvement intra-académique...

¹ Entendons par là que les barèmes qu'on leur attribue ne leur garantissent pas l'équité de traitement à laquelle ils ont droit.

² Cf. ANNEXE 6

ANNEXE 1

Au 1^{er} septembre, le constat est sans équivoque : 44% des AFA prononcées ont été attribuées hors contrôle paritaire.

Disciplines	total	Affectés à l'année en GT	Affectés à l'année hors GT	Part des affectations annuelles hors GT
PHILOSOPHIE	13	3	6	66,7%
LETTRES MODERNES	103	47	32	40,5%
ANGLAIS	73	35	17	32,7%
ESPAGNOL	60	31	15	32,6%
ITALIEN	44	10	13	56,5%
HISTOIRE GEOGRAPHIE	81	27	32	54,2%
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	19	5	4	44,4%
MATHEMATIQUES	64	31	23	42,6%
TECHNOLOGIE	19	8	2	20,0%
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	85	27	34	55,7%
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	41	20	10	33,3%
EDUCATION MUSICALE	22	10	10	50,0%
ARTS PLASTIQUES	23	8	9	52,9%
TOTAL	647	262	207	44,1%

ANNEXE 2

Les affectations prononcées hors instances paritaires sont massivement entachées d'erreurs. Nous livrons ici une liste non exhaustive d'exemples révélateurs d'une opération qui a délibérément été conduite au mépris des préférences et barèmes des intéressés.

NB : cette étude n'inclut pas les cas de figure où, affectés dans « la même vague », des contractuels ont été préférés à des TZR sans motif particulier. Ces cas de figure existent néanmoins, nous n'en sommes pas dupes et nous ne pouvons que le déplorer.

QUELQUES EXEMPLES¹

EN HISTOIRE-GEOGRAPHIE

NOMS	BAREME	PREFERENCES	AFFECTATION au 1/9
ERRERA Cyril	117	Demande des REP	AFA (!) Guillaume Vento
FRIMAS Chloé	31	Demande AFA Menton !!!	Non affectée !
PIQUEMAL Clément	130	GEO Frejus/ St Raphael (pref lycées)	AFA Clg Le Muy/ Lycée Muy
ROVELLO Karine	93	Clg St Raph, Fréjus, Puget	AFA Clg/Lycée ST Raphael
GUILLAUME Nicolas	55	Demande rep	AFA Lycée Le Muy !
MEYER Sylvie	80	Bosco La Valette	Non affectée
TRAGIN Eugénie	21	Lycée Hyères et env.	Bosco La Valette ! (-> 30/06)
MOULENE Damien	172	Toulon lycées	Lycée Bonaparte +Lycée Rouvière
GIRERD David	21	REP	AFA Lycée Dumont Toulon!!

EN ARTS PLASTIQUES

NOMS	BAREME	PREFERENCES	AFFECTATION au 1/9
GIACOTTINO Jean-Philippe	90	Nice et com ouest	AFA Cannes/Mouans Sartoux
SCHLIENGER Barbara	21	Nice et com ouest	AFA Vence
MONCHO Marion	93	St Mandrier/ Toulon	Non affectée
CAPOLINO Celine	21	Toulon com sud	AFA St Mandrier/ Toulon

EN EDUCATION MUSICALE

NOMS	BAREME	PREFERENCES	AFFECTATION au 1/9
OLIVARI Magali	165	Nice et com est	AFA M.Jaubert/Contes
PERIS Catherine	163	REP	AFA Menton/ST Dalmas
CATLIN Emmanuelle	120	Nice	AFA Puget Théniers
BOUCHET Gauthier	110	Nice	AFA Clg NICE (Romains+Mistral)
NOERDINGER Odile	93	REP	AFA Breil/Sospel
NOVARESIO Gaëlle	48	REP	Rep Matisse/Ségurane
ROSE Herve	193	Hyères & env	AFA 4 collèges Toulon/ La Seyne
GIRARD Béatrice	186	REP	AFA 3 collèges Carqueiranne/ La Valette
SEJOURNE Yvonig	62	REP	AFA P.Puget Toulon

¹ Lire ainsi : en histoire-géographie, alors que Sylvie MEYER (80 points) demande une affectation au collège H. Bosco (la Valette), elle n'y est pas affectée : l'affectation est confiée à Eugénie TRAGIN (21 points), qui souhaitait être affecté dans un lycée du groupement de communes Hyères et environs ; en arts plastiques, quand Jean-Philippe GIACOTTINO (90 points) et Barbara GIACOTTINO (21 points) demandent tous deux le groupement de communes Nice et communes ouest, c'est cette seconde qui est satisfaite sur le collège de Vence, tandis que le premier est affecté sur un poste partagé entre Cannes et Mouans Sartoux ; etc.

EN ANGLAIS

NOMS	BAREME	PREFERENCES	AFFECTATION au 1/9
ISAIA Bénédicte	199	Lycée Costebelle, Clg J. Ferry	Non affectée !
ARNAUD Robert	48	CLG Hyères et env	AFA Lycée Costebelle
COLLADO Sandy	48	GLG Hyères	SUP clg Jules Ferry

EN SCIENCES PHYSIQUES

NOMS	BAREME	PREFERENCES	AFFECTATION au 1/9
GRESSIN Jérémy	100	Lycée Nice est	Non affecté
DROUIN Yann	58	Lycée Menton, COM Menton	AFA Drap + Calmette
LAURENT Guillaume	120	REP	AFA La trinité
VEILLET Alban	38	V2 La trinité !	Non affecté
HAURUT Thierry	182	Lycée Carnot	Non affecté
SAMOZINO Claire	100	Lycées	AFA Lycée Carnot

Que l'on ne s'imagine pas que de telles affectations sont sans conséquences pour les enseignants. Outre le fait que chacun n'obtienne pas « son dû » et les frustrations que cela peut susciter, quand les professeurs concernés (et les autres) l'apprennent -et c'est souvent le cas- les effets en termes de confiance vis-à-vis de l'administration sont délétères, pour ne pas dire ravageurs.

ANNEXE 3

Il arrive que les affectations en suppléances ne puissent être rejointes par les TZR, pour des motifs le plus souvent recevables : impossibilité matérielle de se déplacer, difficultés médicales... Dans ces situations, les réponses obtenues sont le plus souvent insatisfaisantes.

En février 2014, [REDACTED] achève une suppléance dans un établissement de Nice. Elle écrit au bureau du remplacement pour expliquer qu'elle serait dans l'impossibilité d'assurer une suppléance loin de Nice ; bien lui en a pris, elle fut affectée [dans un établissement de l'arrière-pays]. Il n'a été possible d'y remédier qu'en échange d'un remplacement [dans un établissement d'éducation prioritaire].

En septembre 2015, [REDACTED] est affectée [dans un établissement de l'arrière-pays]. Sa santé fragile, bien connue du rectorat, ne lui permet pas de s'y rendre. À la suite de multiples interventions, sa situation est améliorée... par une affectation [dans un établissement situé dans le « moyen arrière-pays »]. Elle a pu y assurer (courageusement) sa suppléance, moyennant une nouvelle dégradation de son état de santé, un certain nombre d'arrêts maladie... Aujourd'hui, elle a dû faire valider une RQTH auprès de la maison du Handicap, demander un allègement de service / aménagement du poste de travail et une bonification au titre du handicap dans le cadre du mouvement intra-académique.

Dans un cas comme dans l'autre, n'y avait-il aucun autre choix ? Nous ne le pensons pas. Dans un cas comme dans l'autre, et bien d'autres car les exemples ne manquent pas, l'amertume, voire la défiance sont palpables, et l'institution n'a rien à y gagner.

ANNEXE 4

[REDACTED], interroge le rectorat sur le calcul de la distance à indemniser...

Cc:

Date: Wed, 29 Apr 2015 20:32:10 +0200

Subject: Re : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT SUR CHORUS-DT

Bonjour Madame [REDACTED],

Je vous remercie pour la validation de mes OMP. Cependant je me permets de vous écrire car il semble qu'il y ait une incohérence, ou une erreur, dans la modification qui a été faite à mes ordres de mission.

J'ai effectué plusieurs recherches d'informations sur le site du Rectorat correspondants à Chorus-DT et il apparait que c'est bien la résidence administrative qui est prise en compte et non la résidence familiale. Ce qui en ce qui me concerne fait une grosse (énorme!) différence kilométrique.

Je me permets de vous renvoyer un mail que vous m'aviez envoyée en 2012 et qui fait bien référence à la réglementation en vigueur à savoir le trajet résidence administrative / établissement d'exercice.

Je vous mets également un lien qui renvoie à un document ressource que l'on trouve sur le site de l'académie de Nice et qui fait bien mention de la résidence administrative (comme vous dans votre mail de 2012) et je vous rajoute dans le mail le message que j'ai sur mon OMP validé et qui me pousse à vous demander ce qu'il en est.

Dans l'attente de votre réponse, merci d'avance.

Cordialement,

...et reçoit la réponse suivante :

Cc:

Date: Thu, 30 Apr 2015 09:38:19 +0200

Subject: Re: Re : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT SUR CHORUS-DT

Bonjour MME [REDACTED],

Nous accusons bonne réception de votre message qui concerne votre situation 2012.

Cependant, l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 stipule en son article 5 que "l'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court".

Je vous confirme donc qu'il n'y a pas d'erreur dans l'indemnisation qui vous est accordée.

Cordialement,

ANNEXE 5

████████████████████, s'interroge sur l'interruption de l'indemnisation à partir du 24 juin 2014, alors que son principal lui demande de continuer de rejoindre son affectation, pour surveillance d'examens, réunions et autres tâches. Il reçoit par mail la réponse suivante :

"Bonjour ██████████,
Comme suite à notre conversation, nous nous sommes rapprochés de votre établissement à Grasse afin de connaître la date de fin des cours de l'établissement.
Le collège étant centre d'examen pour les épreuves du brevet, une note interne à l'établissement vous a précisé que la fin des cours était le 24 juin 2014 à 15H30.
Par conséquent, l'indemnisation qui vous est versée étant liée à l'activité de remplacement en qualité de TZR, notre service ne peut vous indemniser au-delà de cette date.
Également, dans le cadre du contrôle interne comptable, aucune pièce comptable ne peut être produite à l'appui d'une éventuelle indemnisation au-delà de cette date.
Cordialement,

ANNEXE 6

Mouvement intra-académique 2010-2014 : bilan comparé du taux de satisfaction des titulaires de postes fixes et des TZR.

2014		mutés			non mutés	
		sur etb	sur zr	total	(nb)	%
dont TZR	482	87	9	96	386	80,08%
dont ETB	817	221	11	232	585	71,60%
Total	1299	308	20	328	971	74,75%

2013		mutés			non mutés	
		sur etb	sur zr	total	(nb)	%
dont TZR	543	111	7	118	425	78,27%
dont ETB	775	232	5	237	538	69,42%
Total	1318	343	12	355	963	73,07%

2012		mutés			non mutés	
		sur etb	sur zr	total	(nb)	%
dont TZR	572	99	12	111	461	80,59%
dont ETB	709	170	11	181	528	74,47%
Total	1281	269	23	292	989	77,21%

2011		mutés			non mutés	
		sur etb	sur zr	total	(nb)	%
dont TZR	654	134	24	158	496	75,84%
dont ETB	756	213	9	222	534	70,63%
Total	1410	347	33	380	1030	73,05%

2010		mutés			non mutés	
		sur etb	sur zr	total	(nb)	%
dont TZR	651	117	15	132	519	79,72%
dont ETB	792	234	13	247	545	68,81%
Total	1443	351	28	379	1064	73,74%